

Tous Risques Informatiques

Conditions générales



SOMMAIRE

DEFINITIONS

TITRE I – ASSURANCES

SECTION 1 – ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

- Article 1 - Garanties de base
- Article 2 - Garanties supplémentaires
- Article 3 - Exclusions spécifiques
- Article 4 - Franchise
- Article 5 - Indemnité
- Article 6 - Matériel volé retrouvé

SECTION 2 – ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

- Article 7 - Garanties
- Article 8 - Exclusions spécifiques
- Article 9 - Montant assuré
- Article 10 - Indemnité

SECTION 3 – ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

- Article 11 - Garanties
- Article 12 - Exclusions spécifiques
- Article 13 - Montant assuré
- Article 14 - Indemnité
- Article 15 - Obligations de l'assuré

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES SECTIONS

EXCLUSIONS GENERALES

Article 16 - Exclusions générales

RISQUE ASSURE

Article 17 - Déclaration du risque

Article 18 - Diminution du risque

Article 19 - Aggravation du risque

Article 20 - Obligations de l'assuré en cours de contrat

DUREE ET RESILIATION

Article 21 - Formation du contrat et prise d'effet de la garantie

Article 22 - Durée du contrat

Article 23 - Résiliation

PRIME

Article 24 - Paiement

Article 25 - Défaut de paiement

Article 26 - Adaptation automatique

Article 27 - Modification du tarif

SINISTRE

Article 28 - Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer

Article 29 - Estimation des dommages

Article 30 - Subrogation

DIVERS

Article 31 - Pluralité de preneurs d'assurance

Article 32 - Notifications

Article 33 - Contrat collectif

Article 34 - Divers

DEFINITIONS

Sont regroupées ci-après les explications de certains termes utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent la garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

1. Assuré

Est considéré comme assuré :

- le preneur d'assurance;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- toute autre personne physique ou morale mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

2. Attentat

Toute forme **d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et acte de sabotage**, à savoir :

- a) **émeute** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
- b) **mouvement populaire** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- c) **acte de terrorisme** : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise;
- d) **acte de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

3. Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) **la grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b) **le lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

4. Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de services et les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité;
- entretiens préventifs;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques;
- mauvais fonctionnement (y compris les frais de recherche et d'identification) causé par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

5. Dégât matériel

Toute destruction physique, totale ou partielle, du matériel informatique et/ou du matériel électronique de bureau assuré.

6. Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre.

Pendant cette période tous les frais supplémentaires restent à charge de l'assuré.

7. Logiciel d'application ou progiciel

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

8. Malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

9. Matériel électronique de bureau

Tout matériel électronique de bureau à usage strictement professionnel, tel que traitement de texte, fax, photocopieuse, central téléphonique, excepté les GSM et tout autre matériel de téléphonie portable.

10. Matériel fixe

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

11. Matériel informatique

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit d'usage professionnel :

a) Ordinateur

Calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrées et de sorties, la mémoire centrale, les unités de traitements et de contrôle, excepté les PDA.

b) Appareillages périphériques

Unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple lecteurs de disques et disquettes, imprimantes, modems, écrans.

12. Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

13. Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du délai de carence, limitée à la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité des installations assurées, sans toutefois excéder la durée spécifiée aux conditions particulières.

14. Règle proportionnelle

Si la valeur déclarée à la compagnie est inférieure à la valeur à neuf lors de l'introduction du matériel dans le contrat, la compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que dans le rapport existant entre le montant déclaré à la compagnie et celui qui aurait dû l'être conformément au point 15 ci-dessous (Valeur déclarée).

15. Valeur à neuf

Prix, sans remise, d'un matériel neuf en tout point identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

16. Valeur déclarée

La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, lors de son introduction dans le contrat, être égale à sa valeur à neuf.

17. Valeur réelle

Valeur à neuf sous déduction de :

- la dépréciation du matériel en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien;
- la dépréciation technique et technologique du matériel.

18. Vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

19. Vol

Tout vol pour autant qu'il soit commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il incombe à l'assuré de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

TITRE I – ASSURANCES

SECTION 1 – ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

Article 1 - GARANTIES DE BASE

A. La compagnie assure le matériel informatique et/ou le matériel électronique de bureau, fixe et/ou portable, décrit en conditions particulières, contre tout dégât matériel imprévisible et soudain et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- a) pendant qu'il est en activité ou au repos;
- b) pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- a) d'office pour le matériel fixe
 - pendant son transport occasionnel par l'assuré :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé.

L'intervention de la compagnie, dans ces cas, est limitée à 50 % de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 12.500 € par sinistre;

- b) moyennant convention expresse pour le matériel portable et dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule non occupé, en ce compris une remorque, la garantie vol obéit aux règles qui suivent :

- a) Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
 - le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre coffre prévu d'origine à cet effet;

- le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b) Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (entre 22h00 et 06h00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- il y a vol avec effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombe à l'assuré.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

A. Les garanties de la présente Section sont acquises automatiquement, et sans déclaration préalable, à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature des objets déjà garantis.

Le preneur d'assurance s'engage à transmettre à la compagnie, chaque année, dans les trois mois suivant l'échéance annuelle du contrat, un état récapitulatif reprenant le matériel garanti à l'échéance, et mentionnant sa valeur à neuf.

A défaut d'avoir fourni les éléments ci-dessus dans les trois mois suivant l'échéance annuelle du contrat, les garanties de la présente Section ne seront acquises que sur les bases du dernier état récapitulatif, non compris la présente garantie automatique.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière valeur totale déclarée.

B. Sont également couverts :

- a) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations, dans les limites prévues à l'article 5 C. a.;
- b) les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'article 5 D. a.;
- c) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 5 C. a.

Article 3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance les vols et/ou dommages au matériel assuré :

- a) par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
- b) pris en charge par un contrat d'entretien existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel contrat d'entretien.

En cas de désaccord au sujet de l'intervention du contrat d'entretien existant et 3 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'assuré à la firme d'entretien, la compagnie indemniserà les dégâts assurés moyennant subrogation dans les droits de l'assuré contre la firme d'entretien.

Si pour le matériel sinistré il n'y a pas de contrat d'entretien en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par le présent contrat;

- c) dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
- d) d'ordre esthétique;
- e) dus à une exploitation ou un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- f) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

B. Sont également exclus :

- a) l'usure;
- b) les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- c) • les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, lampes, tubes, accumulateurs;
• toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables sous la présente Section, ils seront indemnisés en valeur réelle fixée au dire de l'expert;

- d) les dommages aux éléments consommables, par exemple : cartouches d'encre, papier;
- e) les frais indemnisables sous la Section 3;
- f) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.

Article 4 - FRANCHISE

Une franchise par sinistre reste à charge de l'assuré à concurrence du montant prévu en conditions particulières.

Article 5 - INDEMNITE

A. La compagnie indemnise en valeur à neuf. L'indemnité est déterminée comme suit :

- a) en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cf. C. et D. infra) à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, la compagnie est tenue seulement au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites;

- b) en limitant le montant obtenu en a. à la valeur à neuf du matériel au jour du sinistre.

Toutefois, en cas de non réparation ou de non remplacement, le montant obtenu en a. est limité à la valeur réelle du matériel au jour du sinistre. La valeur réelle est déterminée au dire de l'expert;

- c) en déduisant du montant obtenu en b. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
- d) en déduisant du montant obtenu en c. la franchise prévue en conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
- e) en appliquant au montant obtenu en d. la règle proportionnelle en cas de sous-assurance.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué en conditions particulières.

B. Les frais de sauvetage sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

La compagnie supporte les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'ont été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 21.482.871 €. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

- C. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés comme suit :
- a) en prenant en considération les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage de la partie ou de la totalité du matériel endommagé en ce compris les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation et à l'assistance de techniciens venant de l'étranger;
 - b) en ajoutant au montant des frais obtenu en a. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- D. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :
- a) en prenant en considération le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, en ce compris les frais supplémentaires pour le transport accéléré desdites pièces;
 - b) en ajoutant au montant des frais obtenu en a. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- E. Il appartient à l'assuré de justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents.
- F. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré :
- a) les frais de reconstitution des dessins ou modèles du constructeur ainsi que des programmes;
 - b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
 - c) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- G. Le matériel endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.
- H. Sous réserve de l'article 6.B., l'assuré n'aura en aucun cas le droit de délaisser le matériel endommagé à la compagnie.

Article 6 - MATERIEL VOLE RETROUVE

- A. L'assuré s'oblige à informer la compagnie dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, l'assuré peut, à son choix et nonobstant l'article 5 H. :
- a) soit reprendre le matériel et restituer dans un délai de soixante jours l'indemnité, sous déduction du coût des éventuels dégâts que le matériel aurait subis à dire d'expert;
 - b) soit abandonner à la compagnie le matériel retrouvé.

SECTION 2 – ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La présente Section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la Section 1 soit souscrite.

Article 7 - GARANTIES

- A. La compagnie garantit les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés pendant la période d'indemnisation, pour autant qu'ils résultent directement d'un dégât matériel et/ou d'un vol couverts sous la Section 1, frappant le matériel spécifié aux conditions particulières.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- a) d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel endommagé;
 - b) de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.
- B. Sont seuls couverts :
- a) les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques à celui endommagé;
 - b) les frais d'adaptation des programmes du matériel endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
 - c) les frais engagés pour des travaux effectués par un tiers;
 - d) les frais de personnel engagé à titre temporaire;
 - e) les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel endommagé;

- f) les frais pour les heures supplémentaires prestées par le personnel du preneur d'assurance;
- g) les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Il est stipulé que le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous la Section 1 et ce à concurrence de la valeur du matériel endommagé.

Article 8 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

A. les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte :

- a) de dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.

On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques;

- b) d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
- c) des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
- d) d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel endommagé dû à un manque de moyens financiers de l'assuré;
- e) de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
- f) de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel endommagé par le fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

B. les frais indemnisables sous la Section 3.

Article 9 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente l'engagement maximum de la compagnie par sinistre.

Article 10 - INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a) en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la période d'indemnisation;
- b) en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la période d'indemnisation;
- c) en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières;
- d) en déduisant du montant obtenu en c. la franchise éventuelle prévue aux conditions particulières.

SECTION 3 – ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

La présente Section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la Section 1 soit souscrite.

Article 11 - GARANTIES

A. La compagnie garantit les frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un dégât matériel et/ou d'un vol couverts sous la Section 1.

B. Sont seuls couverts :

- a) les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, ce pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés au contrat;
- b) le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports y inclus :
 - 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affectés à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 - 2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipement, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes;

3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'assuré ou par un tiers, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information;

c) le coût du rachat de :

- progiciels;
- programmes standards fabriqués en série;
- programmes utilisateurs développés à façon et testés avec succès.

Article 12 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

a) les frais résultant, de façon directe ou indirecte, de dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.

On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

b) les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;

c) toute altération ou perte d'information sans dégât matériel et/ou vol au support même;

d) les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;

e) la malfaçon lors d'un réenregistrement;

f) les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);

g) les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;

h) les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;

i) les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel endommagé suite au fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

Article 13 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente l'engagement maximum de la compagnie par sinistre.

Article 14 - INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a) en additionnant les frais réellement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de l'activité de l'assuré;
- b) en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré et multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières;
- c) en déduisant du montant obtenu en b. la franchise prévue aux conditions particulières.

Article 15 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Les garanties de la présente Section sont acquises pour autant que l'assuré respecte les conditions suivantes :

- a) conserver une copie des programmes décrits ci-avant en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts;
- b) procéder à un "back-up" hebdomadaire des données décrites ci-avant en double exemplaire, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts.

<p>TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES SECTIONS</p>
--

EXCLUSIONS GENERALES

Article 16 - EXCLUSIONS GENERALES

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- a) causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité;
- b) découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- c) se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 1. guerre ou fait de même nature et guerre civile;
 2. **conflit du travail** et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, religieuse, ethnique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les **attentats (acte de terrorisme, acte de sabotage, émeute ou mouvement populaire)**, ainsi que les actes de **vandalisme**, ou de **malveillance** d'inspiration collective;
 3. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
 4. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
 5. tremblements de terre, raz-de-marée, ouragan, cataclysme;
- d) causés (ou l'aggravation des dommages causés par) :
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.

RISQUE ASSURE

Article 17 - DECLARATION DU RISQUE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a) décrire le matériel fixe et/ou portable sur lequel porte l'assurance;
- b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur le même matériel, les montants pour lesquels il est assuré et par qui il est garanti;
- c) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé le matériel assuré;
- d) déclarer les refus ou les résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens;
- e) déclarer les renoncements consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.

17.1. Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelles dans la déclaration, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

17.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation visée ci-dessus ait pris effet, la compagnie :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

17.3. Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelles dans la déclaration qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 18 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 19 - AGGRAVATION DU RISQUE

19.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Il doit notamment :

- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un matériel assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation;
- déclarer sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un matériel assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

19.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée à l'article 19.1., la compagnie effectue la prestation convenue.

19.3. Si un sinistre survient et si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 19.1., la compagnie :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance;

- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- 19.4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 20 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN COURS DE CONTRAT

20.1. L'assuré doit :

1. permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner le matériel assuré sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de la compagnie;
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. utiliser et faire utiliser le matériel assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

20.2. La compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée aux points 2 et 3 ci-dessus, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 21 - FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

A. Le contrat est formé par la signature des parties.

B. La garantie prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières, à défaut à 0 heure, et après paiement de la première prime.

Article 22 - DUREE DU CONTRAT

A. Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

B. En cas de transmission à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie en ait été avertie, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat; le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

C. En cas de cession d'un matériel assuré, l'assurance prend fin dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 23 - RESILIATION

23.1 Toute notification de résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

23.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

23.3. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. après chaque sinistre déclaré mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
2. en cas de diminution du risque, conformément à l'article 18;
3. dans son ensemble, lorsque la compagnie résilie l'une des assurances;
4. en cas de modification du tarif, comme précisé à l'article 27 ci-après.

23.4. La compagnie peut résilier le contrat :

1. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 17;
3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 19;
4. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 25;
5. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 22 B.;
6. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la compagnie;
7. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie;
8. dans son ensemble, lorsque le preneur d'assurance résilie l'une des assurances.

PRIME

Article 24 - PAIEMENT

La prime est quérable. Elle est payable par anticipation à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurances porteur du relevé de prime établi par la compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime est annuelle. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

Article 25 - DEFAUT DE PAIEMENT

25.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

25.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

- 25.3. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- 25.4. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités au point 25.2. ci-dessus. Lorsque la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts met fin à cette suspension.
- Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 25.2. ci-avant.
- 25.5. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au point 25.2. ci-avant. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 26 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- 26.1. Toute prime et franchise exprimées en chiffres absolus varient en cours de contrat, à l'échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières.
- 26.2. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

Article 27 - MODIFICATION DU TARIF

- 27.1. Si la compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.
- 27.2. Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.
- 27.3. Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.
- 27.4. La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

SINISTRE

Article 28 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

28.1. En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. en aviser immédiatement la compagnie, au siège social, par appel téléphonique ou par télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
2. adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, les informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
3. en cas de vol, déposer immédiatement plainte auprès des autorités compétentes;
4. user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie;
5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
6. fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
7. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing;
8. donner à la compagnie toute assistance technique et autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

28.2. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état du matériel endommagé s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

28.3. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 29 - ESTIMATION DES DOMMAGES

29.1. Le montant des dégâts, la valeur à neuf et la valeur réelle du matériel endommagé sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

- 29.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- 29.3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et le preneur d'assurance.
- 29.4. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie peut invoquer.

Article 30 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

DIVERS

Article 31 - PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 32 - NOTIFICATIONS

Toute notification entre parties contractantes est considérée comme faite à la date de son dépôt à la poste. Elle est valablement faite au preneur d'assurance à sa dernière adresse connue de la compagnie; pour cette dernière, son siège social.

Article 33 - CONTRAT COLLECTIF

- 33.1. Lorsque plusieurs assureurs sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, le premier assureur cité dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- 33.2. 1. L'assurance est souscrite par chaque assureur pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ou, à défaut, en leur siège en Belgique; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

- 33.3. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 34 - DIVERS

- 34.1. Le contrat est régi par la loi belge.
- 34.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax n° 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'assurer la pérennité de votre entreprise. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage professionnel.

Chez AXA, c'est cela notre conception de la protection financière.

AXA Belgium vous aide à :

anticiper les risques,
protéger et motiver votre personnel,
protéger les locaux, machines et marchandises de toute détérioration,
préserver les résultats,
réparer les conséquences des dommages causés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367

Vivre Confiant